

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE

Z.I. de Trompeloup  
Boulevard Halimbourg  
33250 Pauillac

Références : 2025-UD33-315

Code AIOT : 0005201036

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE implanté ZI de Trompeloup Boulevard Halimbourg 33250 Pauillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE
- ZI de Trompeloup Boulevard Halimbourg 33250 Pauillac
- Code AIOT : 0005201036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) exploite plusieurs réservoirs de stockage de liquides inflammables de catégories 3 ou 4.

L'activité consiste en :

- l'approvisionnement par navires pétroliers,
- le stockage d'hydrocarbures pour le compte de grossistes,
- la distribution d'hydrocarbures par canalisation de transport vers BASSENS ou par camions citernes au départ de CCMP PAUILLAC.

L'établissement est encadré par les arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2012 modifié et du 10 novembre 2022. Il est classé Seveso Seuil Haut.

Le site de Pauillac compte 8 salariés.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- NATECH

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prévention des risques liés aux vents extrêmes	AP Complémentaire du 10/11/2022, article 7 et 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a porté principalement sur la demande de dérogation déposée par CCMP portant sur la dispense de mise en place du raidisseur prévue par l'arrêté du 10/11/2022, sur le réservoir T706, sur la base d'une note de calcul par éléments finis. Cette inspection a abouti, sur une demande de réalisation d'une tierce expertise de cette note de calcul, afin de pouvoir statuer sur cette demande de dérogation.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Prévention des risques liés aux vents extrêmes**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/11/2022, article 7 et 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques liés aux vents extrêmes
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 7 - Mesures complémentaires L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires au renforcement de la résistance des réservoirs T509, T704, T706, T708, T710, T712 et T715 aux vents « extrêmes » lors de leur première inspection hors exploitation détaillée, réalisée en application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, qui est programmée après la date de notification du présent arrêté. Le renforcement à mettre en place découle des conclusions des notes de calculs transmises par

courriel du 23 juin 2022 associées à la notice technique « Définition des vitesses de vents et du calcul du raidissement des robes du réservoir sous l'effet du vent » n°C 2022-02-005 du 16 mars 2022 susvisée.

#### Article 8 - Prévention des risques liés aux vents extrêmes

Les prescriptions de l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé sont complétées par les dispositions du présent article.

Au sens du présent article, on entend par :

- état corrodé d'un réservoir : état du réservoir au moment considéré pendant sa phase d'exploitation, par opposition à l'état neuf. En particulier, l'état et l'épaisseur réels des parois du réservoir sont associés à l'état dégradé, par opposition à leur état et épaisseur initiaux de construction ;
- code de maintenance : référentiel retenu par l'exploitant pour le suivi en service et la maintenance des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides du site ;
- vents « extrêmes » : vents présentant une vitesse supérieure ou égale à la vitesse extrême déterminée selon les règles mentionnées à l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé. La vitesse extrême est déterminée à partir de la vitesse de vent en rafales sur 3 secondes, pondérée par plusieurs facteurs dépendant des caractéristiques des installations et de leur environnement et du code de maintenance retenu. La vitesse des vents « extrêmes » considérés au présent article a une valeur supérieure ou égale à 138 km/h pour le réservoir T715 et 132 km/h pour les autres réservoirs.

#### Art 8.1 - Dispositions temporaires compensatoires au sous-dimensionnement de la tenue de certains réservoirs aux vents « extrêmes »

Les dispositions du présent sous-article s'appliquent aux réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides du site qui nécessitent d'être renforcés pour prévenir le risque de flambage de leur robe à l'état corrodé exposée à des vents « extrêmes ». Elles entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté.

À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les réservoirs concernés sont ceux identifiés dans la note technique intitulée « définition des vitesses de vent et du calcul du raidissement des robes du réservoir sous l'effet du vent » n°C 2022-02-005 du 16 mars 2022 et les notes de calculs associées transmises par courriel du 23 juin 2022 susvisées.

L'exploitant met en œuvre un dispositif de mesure en continu de la vitesse du vent sur son site et une surveillance des alertes météorologiques pouvant impacter le site.

Dès lors qu'il a connaissance d'une alerte météorologique annonçant un épisode de tempête avec des vents « extrêmes » dans la zone du site ou qu'il mesure une vitesse de vent « extrême » sur le site, l'exploitant procède à l'ajustement, dans un délai maximal de **6 heures**, du niveau de remplissage de chaque réservoir de stockage, à une valeur permettant de garantir l'absence de risque de flambage de leur robe soumis à un vent de 163 km/h.

Les modalités d'application des dispositions du présent sous-article sont décrites dans le plan d'opération interne.

Après chaque épisode de vents « extrêmes », l'exploitant procède à une inspection visuelle de l'état de tous les réservoirs de stockage du site. Dans l'éventualité d'un désordre constaté visuellement, l'exploitant réalise un contrôle qui comprend à minima une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et de ses accessoires, une inspection de la soudure robe-fond et une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir et notamment de la verticalité, de la déformation de la robe et de la présence de tassement.

Art 8.2 - Vérification périodique de la tenue des réservoirs aux vents « extrêmes » et renforcement si nécessaire

Au plus tard 6 mois avant l'inspection hors exploitation d'un réservoir de stockage d'hydrocarbures liquides réalisée en application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement une note démontrant l'absence de risque de déformation par flambage de la robe du réservoir à l'état corrodé exposée à des conditions de vents « extrêmes », compte tenu de l'épaisseur minimale des parois définie pour le maintien en exploitation jusqu'à l'inspection hors exploitation suivante. L'exploitant précise et justifie le code de maintenance et les hypothèses retenus pour évaluer la tenue des réservoirs. Il précise et justifie la valeur minimale de la vitesse des vents « extrêmes » retenue.

À défaut, l'exploitant détermine, sur la base du code de maintenance et des hypothèses retenus, les renforcements qui s'avèrent nécessaires pour assurer la tenue du réservoir aux conditions de vents « extrêmes ». Ces éléments sont présentés dans la note transmise à l'inspection. Les renforcements sont installés lors de l'inspection hors exploitation du réservoir.

#### Constats :

Pour rappel, ces prescriptions ont été imposées après plusieurs études menées à la suite du flambage du réservoir T510 suite des vents violents (165 km/h) survenues dans la nuit du 26 au 27 juillet 2013. L'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, lors de l'inspection du 16/04/2025, que certaines viroles de ce bac étaient corrodées de manière significative de part les produits historiquement stockés à l'intérieur. Les parties de viroles corrodées significativement ont été remplacées et un raidisseur a été mis en place sur ce bac, d'après l'exploitant.

Ces études comprennent notamment :

- une note de calcul par éléments finis, réalisée le 11 octobre 2018, basée sur des calculs analytiques suivants des codes reconnus, au niveau des réservoirs T413 (toit fixe) et T715 (toit flottant) ;
- une note de calcul du 16 mars 2023, effectuée par la société PCAN, concernant la définition des vents violents et du calcul du raidissement des robes du réservoir sous l'effet du vent.

La note de calcul du 11 octobre 2018 susvisée conclut :

- en l'absence de rupture catastrophique définie dans le guide GESIP 2011-01 :

- effacement du réservoir ;
- rupture de la liaison robe - fond ;
- rupture par le fond (à proximité de la robe) ;
- ouverture "ZIP" ;
- brèche sur la robe ;
- rupture d'une grosse tuyauterie, un piquage.

- qu'un réservoir, sous l'effet d'un vent extrême, se déforme, mais ne se rompt pas.

La note de calcul du 16 mars 2023 comprend :

- un calcul de vitesse de vent avec les coefficients correctifs de l'EEMUA (S1 : coefficient suivant topographie, S2 : coefficient de hauteur, S3 : facteur statistique des vitesses de vent sur 50 ans, S4 : coefficient correcteur pour une vitesse de rafale de 3s) qui donne une vitesse de vent de 37,5 m/s (135 km/h) ;
- un calcul de vitesse de vent suivant le CODRES de 45 m/s. Le CODRES précise que l'on doit calculer le vent en rafale V3s de la manière suivante  $1,49 \times 24 \text{ m/s}$  (vent de référence dans la région) ce qui nous donne 35,76 m/s sachant que ce même code précise que la vitesse du vent prise ne peut pas être inférieure à 45 m/s (162 km/h). C'est donc cette vitesse qui a été prise en compte. Pour information, la vitesse de vent devant être prise en compte au titre de l'API, pour

les réservoirs neufs est de 190 km/h. Cette étude conclue à la nécessité de mettre en place des raidisseurs, lors des prochaines inspections hors exploitation détaillées, au niveau des bacs T509, T704, T706, T708, T710, T712 et T715, d'où la prescription de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10/11/2022.

L'inspection des installations classées a constaté, lors de son inspection du 16/04/2025, la mise en place du raidisseur sur le bac T715, le plus exposé au vent violent.

Concernant le bac T706, en inspection hors exploitation détaillée actuellement, l'exploitant devait mettre en place un raidisseur à cette occasion. Or, par courrier du 24 mars 2025, l'exploitant a demandé une dispense de mise en place du raidisseur sur ce bac, sur la base d'une note en éléments finis par affinement numérique.

L'inspection souhaite avoir l'avis d'un tiers expert sur cette note. L'exploitant est d'accord pour la faire réaliser dans les meilleurs délais, sachant que ce bac ne pourra pas être remis en service sans raidisseur ou sans accord sur la demande de dérogation de la mise en place de ce raidisseur par l'inspection des installations classées.

Lors de l'inspection du 16/04/2025, l'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, disposer d'un dispositif de mesure du vent sur le site et d'un suivi alerte vent. Le POI du site prévoit que dès lors que l'exploitant a connaissance d'une alerte météorologique annonçant un épisode de tempête avec des vents « extrêmes » dans la zone du site ou s'il mesure une vitesse de vent « extrême » sur le site, il procède à l'ajustement, dans un délai maximal de 6 heures, du niveau de remplissage de chaque réservoir de stockage, à une valeur permettant de garantir l'absence de risque de flambage de leur robe soumis à un vent de 163 km/h.

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que le niveau de remplissage des bacs était suivi correctement par rapport au niveau critique du niveau des bacs par rapport au risque de flambage.

L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, ne pas avoir été confronté, depuis la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/11/2022, à des vents extrêmes. Il a indiqué également ne pas avoir établi de procédure précisant qu'après chaque épisode de vents « extrêmes », il doit procéder à une inspection visuelle de l'état de tous les réservoirs de stockage du site, et que dans l'éventualité d'un désordre constaté visuellement, il doit réaliser un contrôle qui comprend à minima une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et de ses accessoires, une inspection de la soudure robe-fond et une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir et notamment de la verticalité, de la déformation de la robe et de la présence de tassement.

L'exploitant a précisé, lors de l'inspection, que des notes de calcul, lors des inspections externes détaillées étaient réalisées, sur la base d'une note de calcul analytique en éléments finis afin de vérifier l'absence ou pas de risque de déformation par flambage de la robe des réservoirs à l'état corrodé exposés à des vents violents, et donc à la nécessité ou pas de mettre en place un raidisseur sur ces bacs.

Les résultats de ces notes ont été vérifiées sur les bacs T702, T704, T402, T413 (inspections

externe détaillées réalisées en 2023) et sur les bacs T330 et T403 (inspections externe détaillées réalisées en 2024).

Ces résultats concluent à la nécessité de mise en place d'un raidisseur uniquement sur le bac T704.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme convenu, lors de l'inspection, l'exploitant doit faire réaliser une tierce expertise, par une société spécialisée dans le domaine des calculs par éléments finis et indépendante de l'exploitant, comprenant une étude permettant de statuer sur la nécessité ou pas de mettre en place un raidisseur sur le réservoir T706 et donnant un avis critique sur l'étude réalisée par la société SCOPEO, le 19 mars 2025, concernant la demande de dispense de réalisation d'un raidisseur sur le réservoir T706.

Tout au long de l'évaluation, le tiers expert détermine et met en œuvre des dispositions efficaces pour communiquer avec l'exploitant afin de s'assurer de la bonne compréhension, des caractéristiques et du fonctionnement de ce bac.

La tierce expertise technique doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables, dans l'état des connaissances existantes au moment de la tierce expertise. Le tiers expert décrit de manière concrète et compréhensible les documents qu'il produit. Les méthodes et outils utilisés devront être décrits. Il mentionne les incertitudes et les limites liées à ses résultats. Il doit être en mesure à tout moment de tracer l'historique de son expertise, de justifier et de démontrer ses résultats. Les points sur lesquels il n'a pu se prononcer doivent être actés dans le rapport d'expertise.

Le rapport d'expertise, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

Ce rapport sera remis à l'inspections des installations classées. Le réservoir T706 ne pourra pas être remis en service sans l'accord de l'inspection des installations classées, concernant l'absence de raidisseurs ou bien sera remis en service dans les conditions prévues à l'arrêté du 10 novembre 2022.

De plus, il est à noter que les vitesses de vent ont été prises par rapport au CODRES. L'exploitant devra donc, dorénavant, toujours se baser sur ce code pour les éventuels études et travaux à réaliser sur les 25 réservoirs de son site.

Il convient également sous 1 mois d'établir une procédure, intégrée dans le POI, précisant qu'après chaque épisode de vents « extrêmes », il doit être procédé à une inspection visuelle de l'état de tous les réservoirs de stockage du site, et que dans l'éventualité d'un désordre constaté visuellement, il doit être réalisé un contrôle qui comprend à minima une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et de ses accessoires, une inspection de la soudure robe-fond et une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir et notamment de la verticalité, de la déformation de la robe et de la présence de tassement.

Enfin, l'exploitant doit fournir, à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, les notes de calcul, effectuées, lors des inspections externes détaillées, démontrant l'absence de risque par

flambage de la robe des réservoirs à l'état corrodé exposé à des vents violents, et donc à l'absence de nécessité de mise en place d'un raidisseur pour les bacs T402, T413, T702, T330 et T403. Dans l'avenir, ces notes de calcul devront être transmises, dès réception, à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois